

# Statuts de l'association



**Santé au Travail**  
Sambre-Avesnois

Mars 2022

## **Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables.

L'Association a été constituée aux termes d'un acte en date du 28 janvier 1943.

Elle a été déclarée régulièrement auprès de la Sous-Préfecture de AVESNES-SUR-HELPE le 16 novembre 1943 et sa constitution a été publiée au Journal Officiel du 10 décembre 1943.

L'association est identifiée auprès de la Sous-Préfecture de AVESNES-SUR-HELPE sous le n° W591001113.

## **Article 2 : Objet de l'Association**

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Elle fournit à ses entreprises et associations adhérentes (tout employeur) et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (C. trav. art. L. 4621-4).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (C. trav. art. L. 4621-3).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L.4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

L'Association peut aussi acquérir des immeubles ou participer à la constitution de sociétés immobilières dès lors que la propriété ou la jouissance de ces immeubles est utile à la réalisation de son objet.

L'Association peut également recevoir en apport tous biens meubles ou immeubles, à charge d'un droit de reprise de l'apporteur dont les conditions doivent être déterminées, au moment de l'apport.

### **Article 3 : Dénomination de l'Association**

L'Association est dénommée : « SANTÉ AU TRAVAIL SAMBRE AVESNOIS ».

L'Association fait également usage du sigle : « STSA ».

### **Article 4 : Siège de l'Association – Compétence géographique**

1. Le siège de l'Association est fixé à LOUVROIL (59720), 24 rue Romain Duchâteau.

Il peut être transféré en tout autre lieu relevant de la compétence géographique de l'Association, par décision du Conseil d'administration.

2. L'Association exerce sa compétence dans le ressort territorial défini par l'agrément délivré par le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en application de l'article L.4622-6-1 du Code du Travail.

### **Article 5 : Durée de l'Association**

L'Association est constituée pour une durée non limitée.

### **Article 6 : Composition de l'Association – Adhérents**

L'Association se compose de membres « adhérents titulaires » et de membres « adhérents associés ».

#### **6.1. Qualité d'adhérent**

Peuvent adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4<sup>ème</sup> Partie, Livre VI, Titre II.

##### *6.1.1. Adhérents titulaires*

Peuvent adhérer à l'Association en qualité de membres « adhérents titulaires » tous les employeurs relevant du champ d'application des dispositions de la prévention et de la santé au travail rappelées dans l'objet, situés dans le champ d'application territorial défini par la notification d'agrément de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), et ne disposant pas d'un service autonome en leur sein.

##### *6.1.2. Adhérents associés*

Peuvent adhérer à l'Association en qualité de membres « adhérents associés » tous organismes, collectivités, administrations, établissements publics assujettis à des obligations de médecine préventive.

Les adhérents associés ne participent pas aux assemblées générales et ne peuvent faire partie du Conseil d'administration, ni de tout organisme de contrôle de l'Association.

#### **6.2. Admission**

La qualité d'adhérent est obtenue par :

- l'envoi d'une demande écrite adressée au Président de l'Association,
- l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur,

- le règlement du droit d'admission ou du droit d'entrée s'il en a été fixé un,
- le règlement de la cotisation annuelle ou de la fraction exigible de celle-ci.

L'adhésion est constatée par la remise d'un double du bulletin d'adhésion prévu par le règlement intérieur.

L'adhésion est donnée pour une durée non limitée.

### **6.3. Démission**

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration.

La démission, et la perte consécutive de la qualité d'adhérent, prend effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception de la lettre, l'adhérent étant tenu d'acquitter la totalité de la cotisation de l'année en cours ainsi que toute somme dont il pourrait être redevable envers l'Association, à quelque titre que ce soit.

### **6.4. Radiation**

Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent titulaire ou associé, pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations lui incombant au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

Pour pouvoir être valablement prise, la décision de radiation doit être précédée d'une mise en demeure, adressée, à l'initiative du Président de l'Association, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, rappelant les manquements reprochés, restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours, et l'adhérent concerné doit avoir été mis à même de présenter des explications au conseil d'administration. Toutefois, la radiation d'un adhérent a lieu de plein droit lorsqu'il n'emploie plus aucun personnel salarié.

Toute décision de radiation est suivie d'une information à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## **Article 7 : Administration et Direction de l'Association**

### **7.1. Conseil d'administration de l'Association**

#### *7.1.1. Composition du Conseil d'administration*

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration désigné pour quatre (4) ans (C. trav. art. D 4622-19). Il est composé :

(1°) pour moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

(2°) pour moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à cette disposition et/ou à cet accord.

#### *7.1.2. Fonctionnement du Conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins un tiers des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président.

Assistent également, le Directeur du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), et toute personne compétente invitée à l'initiative du Président.

#### *7.1.3. Pouvoirs du Conseil d'administration*

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

A ce titre, notamment :

- Il propose à l'Assemblée générale le montant de la cotisation annuelle et, s'il y a lieu, de tout droit d'entrée ou d'admission, et de tout élément constitutif du tarif, et détermine les modalités de leur versement ;
- Il décide de toutes acquisitions d'immeubles ou de biens et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité de l'Association ou à la réalisation de son objet, ainsi que toutes opérations d'échange, de vente ou d'hypothèque de ces immeubles ; il en détermine les conditions et modalités de financement ;
- Il autorise la participation à la création d'autres associations ou groupements ou la prise d'intérêts dans des sociétés, en relation et en conformité à l'objet social ;
- Il arrête le contenu du règlement intérieur des adhérents et adopte ses modifications ;
- Il élit le Président parmi les représentants des employeurs (C. trav. art. L 4622-11) ;
- Il élit le Vice-président, parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes (C. trav. art. L 4622-11) ;
- Il élit le Trésorier parmi les représentants des salariés des entreprises adhérentes (C. trav. art. L 4622-11) ;
- Il peut instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et missions ;
- Il arrête les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale des adhérents ;
- Il convoque l'Assemblée Générale des adhérents (ordinaire et extraordinaire) dont il arrête l'ordre du jour ;
- Il détermine les conditions financières et modalités de versement d'une indemnité de séance au profit des administrateurs et/ou membres de la commission de contrôle au titre de leur mandat ;
- Il approuve le projet de service ( C. trav. art. L 4622-14) ;

- Il prend les décisions relatives aux médecins du travail (nomination, licenciement, changement d'affectation si celui-ci est contesté, consultation avant fin de période d'essai (C. trav. art. L 4623-4 et suiv.).

#### *7.1.4. Perte de la qualité d'administrateur*

La qualité d'administrateur représentant les employeurs se perd dans les cas suivants :

- démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président ;
- perte du mandat notifiée au Président par l'organisation patronale concernée ;
- perte de qualité d'adhérent de l'entreprise qu'il représente ;

La qualité d'administrateur représentant les salariés se perd dans les cas suivants :

- démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président ;
- perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ;
- cessation de qualité d'adhérent dont il est salarié ;
- perte de statut de salarié au sein de l'entreprise adhérente.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'organisation représentative concernée la révocation de son mandat, cette dernière demeurant seule compétente pour décider de la suite à donner.

## **7.2. Organisation de la direction de l'Association**

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration. Il assume, sous sa responsabilité, la mise en œuvre et l'exécution des décisions du Conseil et veille, en toutes circonstances, au respect des prescriptions légales et réglementaires applicables à l'objet de l'Association ou découlant de ses activités.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les adhérents, les tiers et les administrations. Il représente l'Association en justice.

Le Président agit dans la limite des pouvoirs qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Président est spécialement compétent pour conférer la qualité de « Directeur Général » à toute personne, salariée de l'Association, ayant la charge du fonctionnement et de l'administration générale de celle-ci. A ce titre le Président est investi des pouvoirs nécessaires pour recruter ou embaucher le Directeur Général, fixer par écrit l'étendue de ses tâches et les attributions et limites des pouvoirs qu'il peut lui déléguer, déterminer sa rémunération et, le cas échéant, décider de son licenciement. La fonction de Directeur Général est exclusive de toute autre fonction au sein de l'Association.

Le Directeur Général met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Les attributions du Président sont, notamment, les suivantes :

- Il prépare les délibérations du Conseil d'administration, en arrête l'ordre du jour et le contenu des questions à lui soumettre ;
- Il gère les fonds de l'association, décide de leurs placements dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- Il propose en outre à l'approbation du Conseil d'administration :

- le texte du règlement intérieur de l'Association et les propositions de modification ou amendement à y apporter,
- les propositions de modifications ou d'évolutions des statuts de l'Association,
- les projets de résolutions à soumettre aux assemblées générales,
- le projet de rapport sur la gestion de l'Association et les comptes annuels,
- le contenu des délégations de pouvoir,
- le budget annuel,
- tous sujets exceptionnels pouvant peser sur le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence du Président, le règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exercice des prérogatives du Président.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

## **Article 8 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations auprès de l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- de toutes autres ressources autorisées légalement et réglementairement ;
- des revenus des biens et des valeurs appartenant à l'Association ;
- éventuellement de taxes et contributions qu'elle serait autorisée à percevoir ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur des Adhérents.

## **Article 9 : Comptes de l'Association**

### **9.1. Comptabilité – Contrôle des comptes**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'Association selon les règles du plan comptable des associations et les normes définies en la matière par les règlements du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

Dans les quatre mois (4) qui suivent la clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels de l'Association qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une ou plusieurs annexes.

Ces comptes annuels, ainsi qu'un rapport sur la gestion de l'Association et le rapport du commissaire aux comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale des adhérents dans les six mois (6) de la clôture de l'exercice social.

Le contrôle de l'Association est exercé, dans les conditions prévues par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire des adhérents pour une durée de six exercices.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées générales, en même temps que les adhérents par courrier simple et/ou par courrier électronique, et avisés à la diligence du Président de l'Association de toutes décisions du Conseil d'administration ou de tout événement qui pourrait avoir une incidence significative sur la situation financière de l'Association.

Outre les comptes annuels, les commissaires aux comptes doivent certifier le rapport comptable d'entreprise prévu à l'article D. 4622-57 du Code du Travail.

## **9.2. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **9.3. Fonds de réserve**

L'Association peut constituer tout fonds de réserve ou fonds associatifs dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des ressources financières qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire des adhérents.

## **Article 10 : Assemblées générales des adhérents de l'Association**

### **10.1. Objet et caractère des assemblées générales**

Les décisions collectives des adhérents sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, toute opération de fusion et la dissolution de l'Association.

Toutes les autres décisions sont ordinaires. Notamment, l'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport sur la gestion de l'Association, approuve les comptes annuels, qu'elle a la possibilité de modifier, et donne quitus de sa gestion au Conseil d'administration ;
- approuve le montant des cotisations relatives aux services obligatoires de l'offre sociale ;
- approuve la grille tarifaire des services complémentaires et supplémentaires ;
- nomme le commissaire aux comptes sur proposition du Conseil d'administration.

### **10.2. Convocation et tenue des assemblées générales**

#### *10.2.1. Composition des assemblées*

Les assemblées générales comprennent tous les adhérents titulaires à jour de leur cotisation et de toute somme due à la date de l'envoi de la convocation.



Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne justifiant d'une délégation ou d'un pouvoir spécial.

#### *10.2.2. Convocation des assemblées*

L'assemblée générale se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration de l'Association.

Les convocations sont faites par lettre simple adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles peuvent encore être faites, dans le même délai, par voie d'avis dans un journal d'annonces légales ou par messagerie électronique. Elles sont signées par le Président ou par toute personne spécialement déléguée ou habilitée par ce dernier.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération.

#### *10.2.3. Tenue des assemblées*

L'assemblée est présidée par le Président de l'Association. A défaut, elle élit son président de séance. Le Secrétaire de l'Association, s'il en a été désigné un, est le secrétaire de l'assemblée. A défaut, celle-ci désigne elle-même le secrétaire.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des adhérents et de leurs représentants ou mandataires est émarginée par les membres de l'assemblée.

#### *10.2.4. Vote aux assemblées*

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Tout adhérent empêché peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à cinq (5). Les pouvoirs en blanc retournés au siège de l'Association sont attribués au Président, sans limite de nombre, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées par le conseil d'administration.

Les votes ont lieu à mains levées à moins que la convocation n'ait prévu, pour tout ou partie des résolutions proposées, un vote à bulletin secret.

#### *10.2.5. Procès-verbaux des assemblées*

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, et le cas échéant le secrétaire.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

### **10.3. Quorum et majorité des assemblées générales**

#### *10.3.1. Assemblées ordinaires*

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des voix des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

#### *10.3.2. Assemblées extraordinaires*

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart (1/4) au moins des voix des adhérents présents ou représentés.

A défaut de ce quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, au plus tôt quinze (15) jours après la date de la première réunion et peut alors délibérer quel que soit le nombre des voix des adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont alors prises à la majorité simple des voix.

## **Article 11 : Dissolution de l'Association**

### **11.1. Modalités**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **11.2. Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

## **Article 12 : Règlement intérieur de l'Association**

Un règlement intérieur, établi et modifié chaque fois qu'il est utile par le Conseil d'administration, complète les présents statuts et précise les différents points nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Ce règlement intérieur, qui constitue un complément des statuts de l'Association, a à l'égard des adhérents la même force obligatoire.

## **Article 13 : Evolutions**

Les changements de Président, de Vice-président, de Trésorier et de Directeur Général de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai d'un mois.

## **Article 14 : Modifications des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration. Dans ce cas, le Président devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire. Les statuts modifiés devront être adressés au Président du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 15 : Commission de Contrôle**

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail peuvent assister avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

#### **Article 16 : Règlement intérieur du Conseil d'Administration**

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, le fonctionnement du Conseil d'Administration.

#### **Article 17 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021**

Si aucune Organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au conseil d'administration au 1er avril 2022, le mandat des représentants employeur sortants est prolongé pour une durée maximum de deux (2) mois.

Cette mesure vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association.

Si aucune Organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au conseil d'administration au 1er avril 2022, le mandat des représentants des salariés des entreprises adhérentes sortants est prolongé pour une durée maximum de deux (2) mois.

Cette mesure vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association.

\* \* \*

Les présents Statuts modifiés ont été approuvés par le conseil d'administration lors de sa réunion du 31 janvier 2022 et par l'assemblée générale extraordinaire du 09 mars 2022.